

Sainte-Foy, le 20 septembre 1965.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT " 1046 "

(Règlement " 1046 " amendant l'article 32 du règlement de Zonage V-267, Zone R-C 27 (amendement 830)).

Il est proposé par M. l'échevin J-Conrad Rioux;

Et résolu que le règlement " 1046 " est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1- L'article 32 du règlement V-267 est de nouveau amendé de la façon suivante:

Le paragraphe ci-dessous, apparaissant au règlement 830 étant un amendement faisant partie intégrante du règlement V-267:

"Dans cette Zone R-C 27, sont autorisées les habitations unifamiliales isolées, jumelées, les habitations bifamiliales isolées, jumelées et les habitations devant loger trois ou quatre familles."

Est remplacé par le suivant:

"Dans cette Zone R-C 27, sont autorisées les habitations unifamiliales isolées, jumelées, les habitations bifamiliales isolées, jumelées et les habitations devant loger quatre à six familles, toutefois si l'utilisation se fait comme garçonniers (bachelors), ces habitations pourront loger six à huit familles."

Toutes les autres dispositions prévues au règlement 830 pour la Zone R-C 27 s'appliquent mutatis mutandis.

2- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Noel Carter,
Maire.


Noel Perron,
Greffier.

[illegible]

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné que lors de la séance du 20 septembre 1965, le Conseil a adopté son règlement "1046"; amendant l'article 32 du règlement de Zonage V-267 Zone R-C 27 (amendement 830) pour permettre la construction d'habitations unifamiliales isolées, jumelées, d'habitations bifamiliales isolées et jumelées devant loger quatre à six familles, toutefois si l'utilisation se fait comme garçonnières (bachelors), ces habitations pourront loger six à huit familles.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 14ième jour du mois d'octobre 1965.

Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que le dit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 19ième jour du mois d'octobre 1965.

Noel Perron, avocat
Greffier de la Cité

Cet avis a été publié dans le journal Le BAnslieusard
le 21 octobre 1965 conformément à la Loi.



.....Noel Perron, Greffier.